

## Conseils juridiques

### Notions de base en droit criminel

Au Canada, pour qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction criminelle, il faut qu'elle ait commis un acte illégal (*actus reus*) et démontrer qu'elle avait « l'état d'esprit » nécessaire (*mens rea*) pour commettre l'infraction criminelle dont elle est accusée. Afin que la personne accusée soit reconnue coupable, la Couronne doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que ces deux éléments (*actus reus* et *mens rea*) étaient présents.

Il n'est pas nécessaire que la défense réfute tous les éléments de l'infraction criminelle pour qu'un doute raisonnable soit soulevé. Il lui suffit de soulever un doute sur l'identité de la personne accusée, sur les événements tels qu'ils ont été présentés ou sur l'état d'esprit de la personne accusée. Les éléments de preuve présentés peuvent amener le juge à conclure que la personne accusée a commis l'infraction. Cependant, si la défense a soulevé un doute raisonnable, la personne accusée doit être déclarée non coupable.

### **La norme de faute (la *mens rea*)**

La loi utilise les termes « subjectif » et « objectif » pour exprimer les deux normes de base utilisées pour juger « l'élément de faute » ou la *mens rea* d'un crime. Ce sont de grandes catégories, qui varient en fonction de l'infraction en cause.

La **norme subjective** pour déterminer l'élément de faute d'un crime se concentre sur ce qui se passait dans l'esprit de la personne accusée au moment du crime et sur ce qu'elle avait l'intention de faire dans la situation. C'est une évaluation au cas par cas de ce qui se passait dans l'esprit de la personne accusée au moment des faits, et cette norme s'applique à de nombreux crimes graves, comme les meurtres et les voies de fait.

La **norme objective** pour déterminer l'élément de faute d'un crime ne tient pas compte de ce qui se passait dans l'esprit de la personne accusée ou de ce qu'elle avait l'intention de faire. Elle soumet plutôt l'accusé à la norme d'une « personne raisonnable » hypothétique. Qu'aurait fait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances? Le caractère raisonnable n'est pas envisagé selon le point de vue d'une personne excessivement craintive, mais plutôt selon le point de vue d'une personne ordinaire qui agit en accord avec les normes de comportement qui règnent à notre époque.

### Spécificités de l'affaire

Pour que la personne accusée soit reconnue coupable de harcèlement criminel au sens du paragraphe 264(1), la Couronne doit démontrer qu'elle s'est livrée à l'un des comportements énumérés au paragraphe (2) « actes interdits ».

## HARCÈLEMENT CRIMINEL

*264 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.*

## ACTES INTERDITS

*(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :*

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;*
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;*
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;*
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.*

Pour ce procès simulé, l'équipe de la Couronne devra établir qu'un (ou plusieurs) des comportements énumérés au paragraphe 2 amènerait une personne raisonnable à craindre pour sa sécurité. La Couronne devra également présenter des arguments prouvant que la personne accusée avait l'intention de commettre le crime (la *mens rea* pour l'*actus reus*). L'équipe doit chercher des éléments de preuve permettant d'établir que la personne accusée savait ce qu'elle faisait et qu'elle avait l'intention de nuire. L'équipe de la Couronne devra indiquer clairement lesquels des comportements énumérés au paragraphe 2 ont donné lieu à l'accusation.

L'équipe de la défense devra quant à elle faire naître un doute raisonnable sur l'accusation. L'équipe devrait chercher à démontrer que le comportement dont il est question dans le scénario n'établit ni l'*actus reus* (le crime lui-même) ni la *mens rea* (l'intention de commettre le crime). Si l'équipe de la défense parvient à soulever un doute raisonnable suffisant, la personne accusée ne pourra pas être déclarée coupable.

Dans cette affaire, certains témoins ont livré des versions contradictoires des événements. Une partie de votre travail consistera à démontrer que vos témoins sont crédibles et fiables (que leur témoignage concorde avec les faits objectifs). Pour ce faire, les témoins, leurs interrogatoires, leurs contre-interrogatoires et les arguments présentés aux juges devront être bien préparés.

Les témoins peuvent seulement évoquer les faits, c'est-à-dire les choses qu'ils ont réellement vues, entendues ou ressenties. Les témoins ne peuvent pas exprimer leur opinion sur les éléments de preuve. Les équipes devront porter une attention particulière à la procédure de contre-interrogatoire pour faire ressortir les incohérences (c'est-à-dire « récuser » le témoin).

N'oubliez pas que, même si vous obtenez « gain de cause », cela ne signifie pas que vous allez obtenir le plus grand nombre de points pour votre équipe. Il est plus important de démontrer que votre équipe a une bonne compréhension de la loi et du déroulement d'un procès criminel.

**Quelques éléments de preuve importants à considérer :**

- La tension entre l'image d'une personne sur Internet et les attentes raisonnables quant à la limitation des communications ou des interactions (la dynamique des relations parasociales sur Internet)
- Lieux publics vs harcèlement — les limites de l'alinéa 264(2)a)
- Les malentendus qui peuvent survenir dans les relations et le fait que différentes personnes peuvent avoir une perspective complètement différente de la même situation
- Le fait que différentes personnes peuvent utiliser une chronologie différente pour raconter la même histoire
- La question de savoir si Amaru a dit à Jo d'arrêter, et pourquoi cet élément est important
- La question de savoir s'il était raisonnable ou non pour Amaru de craindre pour sa sécurité dans les circonstances